



MAIRIE

DE

TOURRETTES-SUR-LOUP

06140

ARRETE MUNICIPAL**N° 2019 / 204****Relatif à l'interdiction
de consommation d'alcool sur le
domaine public pour la Saint Sylvestre****Le Maire de Tourrettes sur Loup,****Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;****Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,****Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,****Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,****Considérant la soirée du Nouvel An 2019 - 2020 et ses risques,****ARRETE****Article 1^{er} :** Durant la période du mardi 31 décembre 2019 à 18h00 au mercredi 01 janvier 2020 à 06h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur tout le domaine public de la commune de Tourrettes sur Loup.**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars, hôtels, chambres d'hôtes etc...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Il est rappelé que la vente, la détention et l'utilisation d'articles pyrotechniques (« feux d'artifice », catégories F3, F4, P2 et T2) est interdite du 20 décembre 2019 au 02 janvier 2020 inclus par arrêté préfectoral, tout comme la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ainsi qu'en direction de ces derniers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le 1er Adjoint, d.solal@tsl06.net
- Monsieur l'Adjoint à la sécurité, a.bricout@tsl06.net
- M. Le Commandant du groupement de gendarmerie de Roquefort les Pins
cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Messieurs le agents de la Police Municipale

Fait à Tourrettes sur Loup, le mardi 31 décembre 2019

Le Maire

Damien BAGARIA